



|  |  |
|--|--|
| <b>VILLE DE<br/>MONT DE MARSAN</b>   | <b>DÉCISION DU MAIRE</b><br><br>N° 2022/06-0126  |
| <b>SERVICE ÉMETTEUR</b><br><br>Direction des Affaires Juridiques et<br>de la Commande Publique | <b>OBJET :</b><br><b>LOCATION DE BLOCS SANITAIRES</b><br><hr/> <b>Nomenclature Acte :</b><br><b>1.1.10 – Procédure adaptée</b> |

**Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,**

**Vu** l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment aux opérations de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics,

**Considérant** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget,

**Expose :**

Une procédure adaptée a été lancée le 13 mai 2022 au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme acheteur du pouvoir adjudicateur (Landespublic) pour une remise des offres au 31 mai 2022, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 du code de la commande publique, afin de désigner des attributaires des accords cadres relatif à la location de blocs sanitaires pour une durée de 1 an à compter de sa notification.

Conformément aux critères de choix énoncés dans le règlement de consultation et portant sur la valeur technique (60 %) et le prix des prestations (40%), les offres économiquement les plus avantageuses ont été présentées comme suit :

- lot 01 Location modules sanitaires à la société Balat France (64 Bayonne) pour un montant maximum de 60 000 € HT
- lot 02 Location modules douches / sanitaires à la société Balat France (64 Bayonne) pour un montant maximum de 20 000 € HT

**Décide** d'intervenir à la signature des accords cadres dans les conditions détaillées ci-dessus.

**Fait à Mont de Marsan, le 15 JUIN 2022**

Charles DAYOT  
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).